

STATUTS

ASSOCIATION « MES TISSAGES »

ARTICLE 1 - FORME

L'association dont il s'agit est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET- RÉALISATION DE L'OBJET

L'objet de l'association consiste en dynamiser et promouvoir des échanges et des rencontres entre les personnes en formation en travail social, les professionnels et les associations françaises ou internationales, à propos de leurs pratiques, mais aussi de thématiques sociales, artistiques ou culturelles.

L'association a pour but d'être un relais de diffusion de l'information concernant l'actualité sociale, elle permet de mutualiser les compétences, les énergies et les engagements de chacun ; elle favorise la discussion, le débat, la réflexion et l'interrogation.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants: organisation de conférences et de débats, rencontres culturelles et artistiques, mise en place de partenariats avec d'autres associations... Bien d'autres moyens seront développés par des « groupes de travail » désignés, en fonction des propositions des adhérents.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable, effectuée auprès de la préfecture du département où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 4 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est « Mes Tissages ».

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'IRTS PACA Corse, 20 Boulevard des Salyens, 13008 Marseille. *Il pourra être transféré dans les conditions suivantes: par décision du bureau à la majorité de ses membres.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par les membres de l'association et les droits d'entrée;
- les dons manuels;
- les dons des établissements d'utilité publique;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la

Commune et leurs établissements publics,

- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

7.1 Les membres de l'association

L'association est composée des membres suivants:

- les membres actifs, qui se sentent concernés par l'objet de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle,
- les membres participants, qui souhaitent, à un moment de la vie de l'association, intervenir sur une action, une préparation d'action ou assister à une action. Ils n'ont pas de cotisations à payer mais ne peuvent voter lors des assemblées générales.

7.2 Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- démission adressée par écrit au CA de l'association (président de l'association)
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- décès

ARTICLE 7 BIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il est l'unique instance décisionnelle de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom :

- Il est responsable de la gestion financière.
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Le CA peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie

civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour un an, renouvelable. Il est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 15 membres.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

8.1. Prise de Décisions

Le conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du consensus, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

8.2. Commissions

Le conseil d'administration délègue la responsabilité de l'organisation et de la conduite des projets qu'il aura approuvés à certains membres de l'association regroupés en commissions. Ces commissions devront s'organiser de manière autonome. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du conseil d'administration. Chaque commission devra comporter un membre du conseil d'administration, qui sera responsable du suivi et de l'aboutissement du projet. Les commissions peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions.

8.3. Réunions

L'ensemble des membres de l'association sera convié à une réunion d'information une fois par mois, afin de faire un bilan de l'avancement des projets au sein de chaque commission, de soumettre de nouveaux projets et de créer de nouvelles commissions.

Les membres du CA se réuniront chaque fois que nécessaire, en privilégiant leurs temps de rencontre après les réunions d'adhérents, afin de régler les questions administratives et

organisationnelles.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Elle est présidée par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, approuve le budget de l'exercice, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution doit être proposée à la demande du conseil d'administration, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Fait à Marseille, le 7 Octobre 2010

Les membres du Conseil d'Administration